

Séance publique du: 18 mai 2018
Convocation des conseillers et annonce
publique de la séance: 8 mai 2018

ORDRE DU JOUR : 6-A)

Règlement d'ordre intérieur concernant le hall sportif à caractère régional « op Flohr ».

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Monique HERMES, Marc KRIER, échevins;
Liane FELTEN, Claude WAGNER, Tess BURTON, René SERTZNIG, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER, Martine
COGNILOUL-LOOS, Lynn MANTZ, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale

Absents: a) excusés: ./.
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;

Considérant que le nouveau hall sportif à caractère régional « op Flohr » sera fonctionnel à partir du 28 mai 2018 ;

Considérant que de ce partant il convient de déterminer un règlement d'ordre intérieur concernant le hall sportif à caractère régional « op Flohr »;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins

décide à l'unanimité des voix

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur concernant le hall sportif à caractère régional « op Flohr » comme comme étayé ci – après :

Règlement d'ordre intérieur **concernant le hall sportif à caractère régional « op Flohr »**

Chapitre I - Droit et modalités d'utilisation

Art. 1 : Le hall sportif est destiné prioritairement à l'organisation d'activités sportives.

Il est réservé à ces fins prioritairement aux établissements scolaires communaux et aux associations sportives locales. Le « Maacher Lycée » a le droit d'utiliser les installations du hall sportif suivant accord avec le collège des bourgmestre et échevins.

Les fédérations et organisations sportives nationales ainsi que les associations sportives non locales ont un droit d'usage dans la mesure des disponibilités.

Toute utilisation des installations du hall sportif doit être autorisée préalablement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 2 : Pendant les heures normales de classe, le hall sportif est prioritairement réservé aux établissements scolaires de la commune de Grevenmacher.

Art. 3 : La période et les heures d'ouverture du hall sportif sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. L'administration communale se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation ou de fermer l'établissement, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Toute utilisation du hall sportif ou d'une salle d'entraînement pour les compétitions sportives doit faire objet d'une demande écrite à adresser au collège des bourgmestre et échevins au moins 1 mois avant la date prévue, sauf pour les matchs du play-off des différentes fédérations.

Le programme de la manifestation, avec indication de sa durée, est à joindre à la demande. Le demandeur n'est pas autorisé de modifier, de sa propre initiative, la durée de l'occupation qui lui a été accordée. En cas d'annulation d'une manifestation autorisée, l'organisateur est tenu d'en prévenir le collège des bourgmestre et échevins au moins 72 heures avant le début prévu, sauf en cas de force majeure.

La présence du portier est assurée jusqu'à 22.00 heures. A l'exception des compétitions sportives officielles, toute activité est interdite dans le hall sportif après 22.00 heures. Les lieux doivent être quittés pour 22.30 heures. Avant de quitter les lieux, les usagers doivent fermer les fenêtres, les robinets d'eau et éteindre les lumières. Les portes sont à fermer à clef aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment. A partir de 22.00 heures, la responsabilité de veiller à ce que le bâtiment soit fermé et sécurisé incombe au responsable des usagers.

Le hall sportif sera fermé en principe chaque année la dernière semaine du mois de juillet et la première semaine du mois d'août.

Art. 4 : Un plan d'utilisation du hall sportif est établi par le collège des bourgmestre et échevins qui se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Art. 5 : Les séances d'entraînement, les compétitions, les manifestations et/ou autres événements autorisés par le collège des bourgmestre et échevins doivent être reportés ou annulés au cas où le collège échevinal déciderait de mettre les installations à la disposition de tiers pour l'organisation de rencontres nationales et internationales d'un intérêt particulier. Les usagers en seront informés en temps utile.

Art. 6 : Le hall sportif est mis à la disposition à titre gratuit aux établissements scolaires communaux, aux associations locales sportives, au «Maacher Lycée», suivant accord avec le collège des bourgmestre et échevins et aux communes ayant marqué leur accord en 2015 à ne pas construire un hall sportif dans les 5 ans à venir. L'utilisation par des fédérations et organisations sportives nationales ainsi que par des associations sportives non locales, est soumise au paiement des droits d'utilisation et de location suivant règlement-taxes en vigueur. En cas de fermeture momentanée du hall sportif pour des raisons de sécurité ou autres, il ne pourra être réclamé aucune indemnité ni dommage à l'administration communale.

Art. 7 : L'entrée de l'établissement et des dépendances est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

Nombre maximum de personnes admissibles à l'établissement: 500 personnes.

Les responsables veilleront à ce que ces prescriptions soient strictement respectées.

Chapitre II - Interdictions

Art. 8 : Ne sont pas autorisées les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les locaux et/ou le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment, des annexes et alentours ou à l'ordre public.

Il est interdit de pratiquer des activités commerciales à l'intérieur des installations et dans l'enceinte du hall sportif en général, sauf sur autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. La vente de boissons et de snacks par des clubs ou organisateurs pendant les compétitions, manifestations ou événements est autorisée.

Art. 9 : Toute publication commerciale à l'intérieur et à l'extérieur est interdite, sauf autorisation par le collège des bourgmestre et échevins.

Tout affichage à l'intérieur et à l'extérieur est interdit sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

L'apposition sur les murs intérieurs et extérieurs d'affiches, de pancartes (p. ex. pour le sponsoring à l'occasion de matchs), d'avis et de communications de toute espèce est soumise à une autorisation préalable du collège échevinal. Aucune installation fixe ou inscription sur les murs ou le plancher n'est autorisée.

Art. 10 :

Il est interdit en outre :

1. d'amener et d'utiliser à l'intérieur du hall sportif des vélos, des voitures d'enfants, skate boards et autres véhicules ou engins à roulettes ;
2. d'amener à l'intérieur du hall sportif des animaux, même si ceux-ci sont tenus en laisse ou en cage, à l'exception des chiens d'aveugle et d'assistance ;
3. de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
4. de séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
5. de s'habiller et de se déshabiller en dehors des cabines destinées à cette fin ;
6. de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
7. d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
8. de fumer dans l'enceinte de l'établissement et d'apporter ou allumer un feu nu ;
9. de courir et de jouer au ballon sinon aux endroits prévus pour la pratique sportive ;
10. d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons, sauf pour cause d'entraînement et d'activités de danse ;
11. d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
12. de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques du sous-sol et aux autres locaux interdits aux non autorisés ;
13. de se livrer à tous actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité ou qui peuvent incommoder les joueurs et visiteurs de quelque manière que ce soit ;
14. de marcher sur le revêtement spécial du hall sportif autrement qu'en chaussures appropriées. Ces chaussures sont à mettre après arrivée dans les vestiaires. Elles auront des semelles propres et ne décolorant pas. La sortie en ces chaussures n'est pas autorisée. Le personnel surveillant fera respecter cette instruction et refusera l'accès au hall sportif à toute personne contrevenant à cette instruction ;
15. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont destinées ;
16. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer sans nécessité les meubles ou autres objets y installés, d'enfoncer des clous, vis ou autres objets analogues dans les murs, le sol ou le plafond, de trouser les murs, le sol ou le plafond ;
17. de pratiquer du inline- ou du roller-skating. Cette interdiction s'applique également pour les tribunes, les vestiaires et le hall d'entrée ;
18. de se livrer à des jeux ou des actes qui sont de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers et des visiteurs ;
19. de boire et de manger dans le hall sportif et d'emporter des boissons dans des bouteilles et /ou récipients en verre sur les aires des jeux. Au près du comptoir et sur les gradins, boire et manger sont autorisés en respectant les règles de propreté et de salubrité. Lors des compétitions, les utilisateurs sont tenus de servir les boissons dans des gobelets en plastique recyclables ou réutilisables ;
20. d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs. En plus les spectateurs ne doivent pas être incommodés ;
21. d'utiliser de la résine ou des produits analogues, sauf pour la pratique du handball. En outre il est recommandé d'utiliser de la résine appropriée afin de faciliter le nettoyage du sol ;
22. de lancer des balles de handball contre les murs du hall (p. ex. lors de l'échauffement et pendant l'entraînement) ;
23. de faire des grillades à l'intérieur ;
24. de garer des véhicules de tous genres devant les sorties, les sorties de secours et sur les dallages à l'extérieur ;
25. de souiller et d'abîmer les installations des douches et vestiaires ;
26. à tout utilisateur de céder ou de sous-louer une salle à une tierce personne.

Art. 11 : L'accès au hall sportif est interdit à toute personne sous influence d'alcool ou de drogues et à toute personne dont le comportement manifeste son aliénation aux activités ou son désir de troubler l'ordre.

Art. 12 : Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur du bâtiment, il est interdit d'obstruer les portes d'entrée et de sortie, les sorties de secours, les couloirs de secours marqués au sol, les portes de circulation intérieure accessibles aux utilisateurs du hall sportif ainsi que les escaliers et corridors.

Chapitre III - Assurances, responsabilités des usagers, publicités

Art. 13 : Les utilisateurs des installations doivent disposer d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette assurance est à contracter auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg ; elle doit comporter en outre une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi à l'occasion de l'utilisation des installations sportives, à l'exception de celle résultant de défauts du bâtiment et de ses installations. Une copie de cette assurance est à joindre à toute demande d'utilisation du hall sportif et de ses installations s'y rattachant.

Art. 14 : En cas d'accident survenu au cours d'entraînements ou de compétitions, il appartient au responsable de prendre les mesures nécessaires.

Art. 15: Les utilisateurs sont responsables de toute dégradation et de tous dégâts quelconques causés aux installations. A cet effet chacune des associations et chacun des groupes qui utilisent régulièrement les installations doivent désigner un moniteur, un entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne responsable vis-à-vis de l'administration communale du bon comportement et de la discipline générale. Une déclaration signée y relative doit être déposée à l'administration communale. Tout changement est à signaler à l'administration communale.

Les utilisateurs veillent également à la présence des surveillants nécessaires au bon déroulement de l'organisation. Le nom de ce(s) responsable(s) doit obligatoirement figurer sur la demande en vue de l'utilisation du hall sportif et de ses installations.

L'utilisateur des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de toute autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, y compris la pratique de sports.

Art. 16 : Les installations du hall sportif doivent être maintenues dans un état propre par les utilisateurs. Le matériel utilisé est à ranger dans les bacs respectivement les locaux ad hoc.

En cas de contravention, les utilisateurs sont obligés soit de nettoyer les locaux, soit de payer les frais de nettoyage. Les dispositions qui précèdent sont également valables pour les vestiaires, les douches, les installations sanitaires du hall sportif et le hall sportif d'entrée.

Chapitre IV - Protection du sol et du matériel, sécurité

Art. 17 : Afin d'éviter des détériorations au revêtement du sol des terrains de sports, la mise en place d'objets lourds tels que goals, équipements de gymnastique, ring, podiums, planchers auxiliaires, sièges, etc., n'est autorisée qu'à condition de recouvrir, sous le contrôle du personnel de surveillance, les parties du sol en contact avec les supports prévus à ces fins. L'installation de chaises, de tables et de podiums n'est autorisée qu'à condition de recouvrir le sol par des tapis. La bande de tapis longeant les tribunes doit rester en place.

Art. 18 : Le matériel sportif ou autre du hall sportif ne peut être utilisé que dans l'enceinte même des installations. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel qui pourra être gardé dans un local destiné au stockage. Après les séances d'entraînement, les compétitions et les manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations immédiatement après la manifestation et de remettre les locaux dans leur état antérieur. Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues.

Ces opérations doivent se faire dans la plage horaire qui a été attribuée à l'utilisateur du hall sportif et sans dépassement de l'heure de fin d'activité. Le délégué responsable de l'utilisateur est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement du sol.

Art. 19 : Les objets trouvés sont à remettre au personnel surveillant du hall sportif.

Art. 20 : Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

Art. 21 : Sur avis du délégué à la sécurité, le collège échevinal peut définir des prescriptions de sécurité supplémentaires.

Chapitre V - Droits et responsabilités de la commune, sanctions

Art. 22 : Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leurs sont réservés.

A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel surveillant du hall sportif.

Il appartient à chaque groupement de locataires de s'assurer qu'un membre compétent soit toujours présent durant les activités qu'il organise afin de porter secours à toute personne en danger. Ce membre prendra connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers soins ainsi que de leur mode d'emploi auprès du personnel du hall sportif.

Le cas où le bâtiment est équipé d'un système de lutte contre l'incendie et/ou l'intrusion, tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement ce système s'expose à devoir payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au complexe sportif.

Toute personne - ou groupe de personnes - qui entre dans l'enceinte du hall sportif se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches et/ou de pictogrammes établis dans une ou l'autre partie de l'établissement. Toute personne - ou groupe de personnes - est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel du hall sportif.

Art. 23 : L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et autres objets; il en est de même pour les accidents que pourraient encourir aussi bien les usagers que des tiers, y compris les spectateurs.

Les usagers et les visiteurs sont responsables des accidents qu'ils auront causés par la non-observation des prescriptions, par imprudence ou par négligence.

Il est recommandé aux enseignants ou entraîneurs de fermer à clé les vestiaires-groupes durant l'activité sportive.

Chaque utilisateur est obligé d'éteindre l'éclairage lorsqu'il quitte son vestiaire.

Les clés qui seraient confiées, à titre exceptionnel, aux organisateurs des manifestations ou aux responsables d'associations sportives ne peuvent l'être que contre délivrance d'un reçu du surveillant des installations et doivent être restituées en fin de manifestation ou de contrat d'utilisation. Toute clé perdue ou endommagée fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur.

Des vestiaires individuels sont mis à la disposition des utilisateurs et restent sous la responsabilité et sous la garde des utilisateurs.

Art. 24 : Le fait, pour les utilisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le hall sportif, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

Art. 25 :

1. Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance de l'établissement, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité de quitter les lieux. La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.
2. En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux, du club ou de l'association.

Art. 26 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 € à 250 €, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Sans préjudice des mesures d'expulsion prévues à l'article 24, toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute personne ayant contrevenu au présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, pourra, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée immédiatement du hall sportif par le surveillant.

Sans préjudice à un éventuel recours judiciaire, le collège des bourgmestre et échevins jugera des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement.

Art. 27 : Toute réclamation est à adresser par écrit au collège des bourgmestre et échevins, 6, place du Marché à L-6755 Grevenmacher.

Art. 28 : Les dispositions du présent règlement sont objet à modification à tout moment. En cas de nécessité et urgence le collège des bourgmestre et échevins prendra les mesures qui s'imposent.

Art. 29 : Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente au hall sportif et sera diffusé à chaque club et association sportif qui utilisent les installations. Une copie du règlement sera remise à chaque utilisateur lors de la signature du contrat d'occupation.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.

LE CONSEIL COMMUNAL,

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Grevenmacher, le 18 mai 2018

La secrétaire communale
contreseing Art. 74 de la loi communale

Le bourgmestre

Carine MAJERUS

Léon GLODEN